

Aperçu de la répartition géographique des salaires de base

Salaire de base

Lieu

Classe de salaire

CE	Q	A	B	C	
h.	mois h.	mois h.	mois h.	mois h.	mois

[...]

Genève

B	B	R	R	R	R	R	R	R	R
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

[...]

B = bleu R = rouge

Article 3 Abrogé

Annexe 10**A10 – Assurance d’indemnité journalière en cas de maladie pour le secteur principal de la construction**

[...]

Chapitre premier : Principe**Article 1 – Principes**

- 1 Ce mémento mentionne les conditions que chaque contrat d’assurance doit remplir pour être conforme à l’art. 64 UGO [...]. Ces dispositions garantissent à tous les travailleurs assurés les mêmes droits aux prestations en cas de maladie.
- 2 Dans la mesure où ces droits ne sont pas garantis par un contrat d’assurance, l’employeur doit en répondre.
- 3 Les contrats d’assurance qui prévoient des solutions dépassant ce cadre demeurent réservés.

Chapitre 2: Conditions que doit remplir chaque contrat d’assurance**Article 2 – Montant de l’indemnité journalière en cas de maladie**

- 1 L’indemnité journalière s’élève à 90 % du salaire perdu à partir du 2^e jour d’incapacité de travail. L’employeur a le droit de prendre à sa charge le risque des 30 premiers jours, respectivement d’assurer l’indemnité journalière avec un délai d’attente de 30 jours maximum [...].
- 2 Sont considérés comme salaire le salaire brut, les indemnités de vacances et des jours fériés et le 13^e mois de salaire. Si aucune convention dépassant ce cadre n’est conclue, le gain journalier est calculé sur la base de la durée du travail fixée dans les UGO.
- 3 Pour les assurés rémunérés au mois, le gain journalier correspond au $\frac{1}{365}$ du gain annuel.
- 4 Les pertes de salaires dues à une réduction de l’horaire de travail et au chômage doivent être discutées avec l’assureur avant l’introduction de la réduction d’horaire ou le début de la période de chômage.

Il convient de partir du principe que le travailleur malade ne doit pas bénéficier d'une indemnité journalière en cas de maladie plus élevée que le travailleur au chômage ou celui ayant un horaire de travail réduit.

- 5 Les adaptations de salaires conventionnelles sont prises en considération en cas de maladie.
- 6 En cas de perte de salaire pour cause de maladie, la prime pour l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ne peut pas être déduite de l'indemnité journalière du travailleur.

Article 3 – Début des prestations d'assurance

L'indemnité journalière en cas de maladie est allouée dès le 2^e jour d'incapacité de travail (en cas d'indemnité journalière différée après l'expiration du délai d'attente de 30 jours au maximum) lorsque l'incapacité de travail est d'au moins 50 % [...].

Article 4 – Jour de carence

Est considéré comme jour de carence le premier jour de maladie qui coïncide avec le droit au salaire. Le jour de carence ne doit pas être observé lorsque, dans une période de 90 jours civils après la reprise du travail, le travailleur subit une nouvelle incapacité de travail due à la même maladie (rechute).

Article 5 – Durée des prestations d'assurance

- 1 Les prestations sont allouées au maximum durant 720 jours (indemnités journalières) dans une période de 900 jours consécutifs. En ce qui concerne l'obligation de l'employeur de payer le salaire, respectivement la protection contre le licenciement, les art. 64 et 21 UGO sont applicables.
- 2 En cas de grossesse, et ceci conformément à la loi, les prestations s'étendent sur une période d'au moins 16 semaines dont au moins huit semaines après l'accouchement. La durée d'indemnisation en cas de grossesse n'est pas imputée sur la durée du droit ordinaire de 720 jours. En ce qui concerne le droit aux prestations pour les grossesses antérieures au début de l'assurance, les dispositions de l'art. 7 du présent mémento sont applicables par analogie.

- 3 Les jours d'incapacité de travail partielle ne sont pris en compte que proportionnellement lors du calcul de la durée du droit aux prestations.
- 4 Les éventuelles prestations de la CNA, de l'AI, de la LPP ou de l'assurance-militaire ainsi que d'indemnités provenant d'un recours contre le tiers responsable sont imputées sur les prestations d'indemnités journalières en cas de maladie de telle manière que l'assuré ne bénéficie au maximum que de la totalité du salaire perdu. Lorsque l'indemnité journalière en cas de maladie est réduite pour cause de sur assurance, il est imputé sur la durée des prestations le nombre entier de jours égal au quotient que l'on obtient en divisant la somme des indemnités journalières en cas de maladie versées par le montant de l'indemnité journalière assurée. Cette imputation a lieu globalement à compter du premier jour de versement de l'indemnité journalière.
- 5 Les assurés qui ont droit à une rente de l'AVS reçoivent l'indemnité journalière en cas de maladie au maximum pendant la durée ci-après :

Années de service dans l'entreprise	Durée des prestations
jusqu'à 10 ans	90 jours
plus de 10 ans	120 jours
plus de 15 ans	150 jours
plus de 20 ans	180 jours

Article 6 – Admission dans l'assurance

- 1 L'assurance prend effet le jour où, selon le contrat de travail, le travailleur commence ou aurait dû commencer le travail.
- 2 L'âge supérieur limite d'admission dans l'assurance est l'âge AVS.

Article 7 – Réserves d'assurance

- 1 [...]
- 2 [...]
- 3 Les incapacités de travail dues à la réapparition d'affections graves pour lesquelles l'assuré a déjà été en traitement avant l'admission dans l'assurance sont indemnisées sur la base du barème ci-après :

Réapparition de l'affection pendant la durée ininterrompue des rapports assujettie aux UGO	Durée maximum des prestations par cas de maladie
jusqu'à 6 mois	4 semaines
jusqu'à 9 mois	6 semaines
jusqu'à 12 mois	2 mois
jusqu'à 5 ans	4 mois

4 [...]

Article 8 – Extinction de l'assurance

Le droit aux prestations s'éteint :

- a) lors de la sortie du cercle des personnes assurées ;
- b) lorsque le contrat est résilié ou suspendu ;
- c) lorsque le droit aux prestations est épuisé.

Article 9 [...]

Article 10 – Champ d'application local

- 1 L'assurance est internationale. Elle perd ses effets dès que l'assuré séjourne plus de trois mois à l'étranger (la Principauté du Liechtenstein n'est pas considérée comme territoire étranger). En cas de séjour à l'étranger de plus de trois mois, l'assuré a droit à l'indemnité journalière en cas de maladie pour autant qu'il séjourne dans une maison de santé et que son rapatriement en Suisse n'est pas possible pour des raisons médicales.
- 2 Un assuré malade qui se rend à l'étranger sans le consentement de l'assureur ne peut faire valoir des prestations qu'au moment de son retour en Suisse.
- 3 En ce qui concerne les travailleurs étrangers qui n'ont pas d'autorisation de séjour à l'année ou qui ne sont pas détenteurs d'un permis d'établissement, l'obligation de l'assureur de servir les prestations s'éteint à l'expiration du permis de travail ou lors du départ de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, excepté lors du séjour attesté et nécessaire sur le plan médical dans une maison de santé, sous présentation de l'autorisation correspondante de la police des étrangers.
- 4 Le travailleur frontalier doit, en ce qui concerne ses droits envers l'assurance, être traité de la même manière que tout autre assuré se trouvant dans la même situation de santé et de droit d'assurance. Cela est valable aussi longtemps qu'il habite dans la région frontalière proche et qu'il reste de manière suffisamment

accessible pour l'assurance pour des contrôles médicaux et administratifs. L'assurance peut cependant mettre fin à ses prestations dès le moment où l'assuré transfère de manière définitive son domicile de la région frontalière proche dans une autre région étrangère.

- 5 Demeurent réservés les droits issus des accords bilatéraux entre la Suisse et les États de l'Union européenne / AELE.

Article 11 [...]

Annexe 11 – Abrogée**Annexe 12****A12 – Convention complémentaire pour les travaux souterrains**
[...]**Chapitre 1 : Généralités****Article 1 – Position par rapport aux UGO**

1 [...]

2 Les UGO sont applicables en l'absence de réglementations dans cette convention complémentaire. [...]

3 En cas de contradiction entre les UGO et la présente convention complémentaire, cette dernière prévaut.

Article 2 – Champ d'application

Cette convention complémentaire s'applique à toutes les entreprises et chantiers soumis aux UGO et qui exécutent des travaux souterrains.¹¹ [...]

Articles 3-4 [...]**Chapitre 2 : Application, observation, contrôle et Commission Professionnelle Paritaire****Article 5 – Principe**

[...] La commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention complémentaire.

Article 6 – Tâches de la CPPTS

1 Dans le but d'appliquer, d'observer et de contrôler l'application de la présente convention, les parties contractantes mettent sur pied une commission professionnelle paritaire spéciale. [...]

¹¹ Définition des « travaux souterrains » à l'art. 58 al. 2 UGO.

- 2 Au sens de l'art. 357b al. 1 let. c CO, la CPPTS a le droit de faire appliquer en commun des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.
- 3 Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 76 ss UGO, ainsi que sur celles prévues dans la convention sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5 UGO) de même que dans la convention relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6 UGO).

Article 7 [...]

Chapitre 3 : Dispositions conventionnelles

Article 8 – Contrat de travail écrit

Tous les travailleurs reçoivent un contrat de travail écrit avec mention de la catégorie salariale conformément à l'art. 21 de la présente convention complémentaire.

Article 9 [...]

Article 10 – Durée annuelle du travail

- 1 La durée annuelle maximale du travail s'aligne sur celle prévue à l'art. 24 UGO ; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 25 ss UGO, [...], sous réserve de l'art. 11 de la présente convention complémentaire (plans de travail par équipes).
- 2 Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés, respectivement renouvelés chaque année, par les entreprises et doivent être portés à la connaissance de la CPPTS à temps avant le début des travaux. En cas d'absence de calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier en se basant sur l'art. 11 de la présente convention complémentaire.
- 3 La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée du travail en équipes n'est pas possible ou pas prévu.

Article 11 – Travail par équipes

- 1 Pour autant qu'il ne soit pas possible de fixer d'autres réglementations pour des raisons techniques ou économiques, le travail par équipes est autorisé. Les dispositions des UGO [...] sont à respecter
- 2 Les plans d'équipes fixés par les entreprises sont à communiquer à la CPPTS ; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.

Article 12 – Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail

- 1 Le « temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail » doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement [...].
- 2 Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).

Article 13 – Lieu de rassemblement

Le lieu de rassemblement [...] équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du chantier des travaux souterrains. [...]

Article 14 – Repas et déplacements

- 1 Chaque travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas dont le montant est fixé selon art. 60 UGO.
 - 1.1 Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu, selon l'art. 17 al. 2 de la présente convention complémentaire, chaque travailleur a droit à un supplément journalier pour repas de 3 francs.
 - 1.2 Dans les entreprises et pour autant que des indemnités pour repas de midi, d'un montant supérieur à celui de la présente annexe, sont prévues dans les autres annexes aux UGO, ce sont exclusivement les montants supérieurs qui sont applicables.
 - 1.3 Sur les chantiers où le travail s'effectue par équipes en continu l'entreprise affecte 3 francs supplémentaires par jour et travailleur dans le but d'améliorer la qualité et d'augmenter le choix des repas.

2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants :

2.1 En cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur respectivement au lieu de travail usuel de l'employeur [...].

2.2 Si le retour journalier de la place de travail au domicile respectivement lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible :

a.

1. lors des jours de travail fixés selon le plan d'équipe en vigueur, le travailleur a droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas). Le petit-déjeuner et un repas principal doivent être distribués en nature à chaque travailleur. En lieu et place d'un petit-déjeuner, un repas équivalent est servi au travailleur sur demande. Le logement et le deuxième repas principal sont indemnisés financièrement, moyennant prise en compte de l'indemnité pour les repas selon ch. 1 et du supplément pour repas selon ch. 1.1. ci-dessus. Le montant versé pour le logement correspond au prix pour l'occupation d'une chambre individuelle dans le logement temporaire. L'occupation d'un logement temporaire géré par l'employeur et la consommation du deuxième repas principal sont facturées au travailleur respectivement déduites de son salaire.

2. En cas d'interruption de travail de moins de 48 h, le travailleur a également droit aux frais de déplacement intégraux (logement et repas) de manière analogue au ch. 2.2 let. a. al. 1 ci-dessus.

3. En cas d'interruption de travail de 48 h ou plus, le travailleur ne perçoit pas d'indemnités pour frais de déplacement intégraux. Dans ce cas, les coûts du logement ne sont pas à la charge du travailleur.

4. Si l'entrepreneur ne met pas à disposition de ses travailleurs une cantine ou un logement temporaire, les frais de déplacement intégraux doivent leur être versés.

b. indemnité pour heures de voyage :

– en cas de retour hebdomadaire au domicile : 90 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)

- en cas de travail en continu (équipe): 120 francs en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne)
 - Cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile.
- c. frais de déplacement : en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2^e classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité tombe.

Article 15 – Suppléments, allocations

Les travailleurs engagés en équipes ou en travail continu bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 56 (travail du dimanche) et 59 UGO (allocation pour travail régulier de nuit par équipes). Les travailleurs engagés dans le cadre de la durée normale du travail ou en équipes avec travail non continu touchent en sus le supplément pour travail le samedi selon art. 27 al. 3 UGO, pour autant qu'ils travaillent pendant plus de cinq jours consécutifs.

Article 16 – Suppléments pour travaux souterrains

1 Les suppléments pour travaux souterrains selon l'art. 58 al. 3 UGO sont de :

a. Degré 1 :

5 francs par heure de travail pour les phases de travaux suivantes : excavations, terrassements, mesures de protection, y compris mise en place de voussoirs, assainissements, étanchements, injections (à l'exception des cas cités dans le degré 2), travaux de béton coulé sur place pour les anneaux extérieurs et intérieurs et les constructions y relatives ;

b. Degré 2 :

3 francs par heure de travail pour les aménagements intérieurs, aussi bien dans le cas où aucun revêtement n'est exécuté parce qu'il n'est pas nécessaire, que dans le cas où un revêtement nécessaire a été exécuté dans la zone de travail. On entend par aménagements intérieurs les travaux tels que : couche de fondation, bordures, revêtement de chaussée, mise en place d'éléments préfabriqués ou de pièces à incorporer, constructions en cavernes indépendantes du revêtement, ainsi que dans les tunnels routiers, les injections exécutées après la construc-

tion de l'anneau intérieur et les assainissements réalisés parallèlement aux travaux de fondation de chaussée.

- 2 Lors d'assainissement de tunnels, des suppléments pour travaux souterrains sont dus selon l'alinéa 1 let. a et b du présent article dans les cas suivants, indépendamment du fait que le tunnel ait été à l'origine construit en souterrain ou à ciel ouvert :
 - a) le supplément du degré 1 est dû exclusivement lors de travaux de démolition, d'extension et de construction en contact avec de la roche ou de la pierre pour les travaux définis à l'alinéa. 1 let a du présent article et dans tous les cas pour toute la longueur du tunnel.
 - b) le supplément du degré 2 est dû pour les travaux définis à l'alinéa 1 let. b du présent article pour toute la longueur du tunnel, mais uniquement si celle-ci est de 300 m ou plus.

Article 17 – Suppléments en cas de travail par équipes en continu

- 1 Le supplément est de 1.50 franc par heure en cas de travail par équipes en continu. Ainsi, le droit à un supplément pour toutes les heures travaillées pendant un samedi selon art. 27 al. 3 UGO est intégralement pris en compte.
- 2 On est en présence d'un travail par équipes en continu en vertu de cette disposition pour les chantiers sur lesquels il est travaillé pendant sept jours, donc également le samedi et le dimanche selon un plan d'équipes autorisé par le SECO. Ceci est applicable pour des travaux à une ou plusieurs équipes.

Article 18 – Allocations pour travail régulier de nuit par équipes

L'allocation pour travail régulier de nuit par équipes est déterminée selon l'art. 59 UGO.

Article 19 – Supplément en temps pour travail de nuit

- 1 Le supplément en temps pour travail de nuit [...] est fixé selon l'art. 17b de la loi sur le travail.
- 2 Il doit être appliqué pour les plans d'équipe ou par chaque entreprise dans le cadre du total des heures annuelles de travail déterminant selon les usages.

Article 20 – Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) zone rouge selon l'art. 41 UGO respectivement des conventions complémentaires correspondantes.

Article 21 – Catégories de salaires dans les travaux souterrains

- 1 Les catégories de salaires définies à l'art. 42ss UGO sont en principe applicables aux travaux souterrains.
- 2 Les désignations suivantes sont applicables aux catégories A et Q.
 - catégorie A: mineur, ouvrier qualifié de tunnels (jusqu'ici gunit-eur, machiniste jumbo, machiniste) et personnel d'atelier (aide-mécanicien, aide-électricien, etc) sans certificat professionnel, mais reconnu comme tel par l'employeur.
 - catégorie Q: constructeur de tunnels (jusqu'ici gunit-eur, machiniste TBM, machiniste Jumbo) et personnel d'atelier qualifié (p. ex. serrurier, mécanicien, électricien, machiniste, conducteur de poids lourd) avec certificat professionnel ou reconnu comme tel par l'employeur. Par ailleurs, ont droit au salaire de la catégorie Q les professionnels avec certificat fédéral de capacité relatif à un apprentissage reconnu dans la construction ou ceux détenteurs d'un certificat étranger équivalent.

Article 22 – Logements à proximité des chantiers

- 1 En principe, l'annexe 6 UGO est applicable aux dispositions relatives aux logements à proximité des chantiers de travaux souterrains.
- 2 En cas de chantiers avec logements temporaires, les travailleurs ont droit à une chambre individuelle dans le cadre prévu dans l'annexe 6 UGO.

Chapitre 4 : Dispositions finales**Article 24 – Disposition transitoire pour repas et déplacement**

Pour ce qui est des chantiers en cours au 1^{er} janvier 2011, les réglementations spécifiques peuvent être maintenues jusqu'à leur achèvement.

Annexe 13**A13 – Convention complémentaire « Travaux spéciaux du génie civil »**

[...]

1. Généralités**Article 1 [...]****Article 2 – Champ d'application**

- 1 Territorial – genre d'entreprise : cette convention s'applique à toutes les entreprises et chantiers qui effectuent principalement – dans le champ d'application des usages ou qui possèdent un département spécial pour de telles tâches – des travaux spéciaux du génie civil tels que sondages, drains, sondages spéciaux, ancrages, pieux spéciaux, pieux forés, parois moulées, palplanches, travaux de battage, injections, jetting, rabattement de nappes, puits filtrants.
- 2 Personnel : cette convention complémentaire s'applique aux travailleurs occupés des entreprises précitées au sens de l'alinéa 1 du présent article (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), qui sont occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction. Cela concerne en particulier :
 - a) les chefs d'équipe (auparavant maître foreur II),
 - b) les foreurs, mécaniciens, serruriers, conducteurs de gros engins tels qu'excavateurs, conducteurs de petits engins, personnel auxiliaire.

Cette convention complémentaire ne s'applique pas aux contre-maîtres en travaux spéciaux de fondation (auparavant maître foreur I).

- 3 [...]

Article 3 [...]**Article 4 – Application**

- 1 La commission professionnelle paritaire locale est compétente pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de cette convention paritaire sur le chantier (lieu de la prestation). Elle peut faire appel à un expert désigné par les parties contractantes de cette convention complémentaire pour un conseil professionnel.

2 [...]

2. Au niveau matériel**Article 5 – Durée du travail**

- 1 Les dispositions des UGO sont applicables.
- 2 Le calendrier de la durée du travail pour un chantier particulier est déterminé par l'entreprise ou éventuellement par le consortium. Le calendrier de la durée du travail doit, assez tôt avant le début des travaux, être déposé, respectivement soumis pour renouvellement chaque année auprès :
 - a) de la commission professionnelle paritaire locale au lieu du chantier ou
 - b) de la commission professionnelle paritaire pour les travaux souterrains, pour autant qu'il s'agisse de travaux en relation avec des travaux souterrains au sens de l'annexe 12 des UGO.

Article 6 – Classes de salaire et zones de salaires

- 1 En complément de l'art. 42 UGO, le personnel foreur est réparti dans les classes de salaire suivantes :

Classes de salaire	Conditions
CE Chef d'équipe	Chef d'équipe (auparavant maître foreur II), qui a suivi une école de chef d'équipe pour les travaux spéciaux du génie civil ou qui est considéré comme tel par l'employeur ;
Q Ouvrier qualifié en possession d'un certificat professionnel	Foreur spécialisé, mécanicien, serrurier, etc. ;
A Ouvrier qualifié	Spécialiste qualifié pour les travaux de forage, conducteurs d'engins <ol style="list-style-type: none"> 1. en possession d'un certificat ou

2. nommé comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.

B Travailleur avec connaissances professionnelles

Manœuvre spécialisé avec connaissances professionnelles, conducteurs de petits engins, tel que conducteur d'un dumper, etc., qui, du fait de sa bonne qualification, a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.

C Travailleur sans connaissance professionnelle (débutant, auxiliaire)

Manœuvre spécialisé sans connaissance professionnelle

2 Pour tous les chantiers soumis aux présents usages, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'article 41 UGO sont au minimum applicables :

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
	Mois heure	Mois heure	Mois heure	Mois heure	Mois heure
BLEU	6 080.- 34.55	5 553.- 31.55.	5 348.- 30.40	4 978.,. 28.30	4 477.- 25.45

Article 7 – Suppléments de salaires

- 1 Travail du samedi : le supplément suivant est payé pour le travail effectué le samedi, pour autant qu'il ne s'agisse pas de rattrapage de jours de congés :
 - a. 05.00 (été) respectivement 06.00 heures (hiver) 50 %, jusqu'à 17.00 heures
 - b. dès 17.00 heures 100 %
- 2 Travail du dimanche et travail lors de jours fériés légaux : pour le travail du dimanche (jusqu'au lundi, 05.00 heures en été, respectivement 06.00 heures en hiver) ou le travail effectué lors de jours fériés légalement reconnus, à l'exclusion cependant des jours fériés locaux, un supplément de 100 % est payé.
- 3 Heures de surveillance lors du pompage : sous réserve de l'al. 2 du présent article, aucun supplément n'est payé pour les heures de surveillance lors du pompage.

Article 8 – Remboursement des frais lors de déplacement, heures de voyage

- 1 Principe : les dispositions des usages sont valables, sous réserve des dispositions suivantes :
- 2 Remboursement des frais si le retour journalier au lieu d'engagement n'est pas possible : lorsqu'un retour journalier au lieu d'engagement n'est pas possible, l'indemnité, respectivement le remboursement des frais s'élève à :
 - a. 70 F par jour de travail en cas d'hébergement à l'hôtel, l'auberge, etc. ;
 - b. 37.50 F par jour de travail en cas d'hébergement gratuit dans une baraque, roulotte, etc., avec cantine ou possibilité de cuisiner ;
 - c. remboursement des frais des moyens de transport publics (billet de 2^e classe) entre le lieu de travail et le lieu d'engagement pour chaque week-end, sous réserve des dispositions de la lettre d du présent alinéa ;
 - d. si le voyage pour le congé n'a pas lieu, les indemnités sont bonifiées pour ces jours de congé de la même façon que pour les jours de travail. Lors du retour hebdomadaire sur le lieu d'engagement, le temps de voyage indiqué par l'horaire pour l'aller et le retour dépassant trois heures est bonifié comme temps de travail (sans suppléments).
- 3 [...]
- 4 Remboursement des frais effectifs : si un travailleur fait valoir que

ses indemnités au cours d'un mois ne couvrent pas les dépenses pour passer la nuit et manger et le prouve au moyen de factures, les frais supplémentaires lui sont bonifiés, à condition qu'il n'y ait pas eu de possibilité acceptable pour un hébergement et une nourriture meilleur marché.

Article 9 – Jours fériés

- 1 Jours fériés donnant droit à une indemnité : en application de l'art. 38 UGO, les jours fériés donnant droit à une indemnité sont ceux de la réglementation valable sur le lieu du chantier.
- 2 Indemnité forfaitaire : les entreprises ont la possibilité, à la place de payer les jours fériés selon l'al. 1 du présent article, de verser une indemnité forfaitaire de trois pour-cent de salaire (3 %). [...]

3. [...]

Article 10 [...]

Annexe 14 – Abrogée**Annexe 15****A15 – Catalogue relatif aux critères de classification pour les classes de salaire A et Q**

[...]

1. Classe de salaire A (ouvrier qualifié de la construction)

Le catalogue [...] comprend, pour le travailleur étant en possession d'un certificat de cours, les formations suivantes :

- 1.1 Travailleur ayant obtenu l'attestation officielle d'une formation élémentaire dans le secteur principal de la construction au sens de l'art. 49 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).
- 1.2 Machiniste avec le certificat final selon le règlement d'examen des conducteurs de machines de chantier du 15 août 1988 (y compris les machinistes avec le certificat final obtenu dans le cadre des formations dispensées dans les cantons de Genève, [...]).
- 1.3 Les participants aux modules de cours décidés par les partenaires sociaux dans le cadre du « Projet Espagne / Portugal », pour autant qu'ils aient suivi au moins 300 heures de cours :
 - Les « Cours d'intégration » sont pris en compte pour 100 heures. Le reste du temps doit être consacré aux cours de perfectionnement des projets et/ou à des cours relatifs à l'artisanat de la construction.
 - La fréquentation du cours doit être attestée.
 - D'autres cours de l'artisanat de la construction qui ont été suivis à l'étranger peuvent être pris en compte s'ils sont équivalents.
 - L'employeur doit donner son accord à la participation à des cours et modules. Il déterminera avec le travailleur les modules dont la fréquentation apparaît utile en raison des aptitudes requises et des besoins de l'entreprise. S'il a donné son accord de principe, il n'est pas autorisé à empêcher ou interdire le travailleur de suivre les cours dans le but que ce dernier ne soit pas en mesure d'attester les heures d'enseignement requises pour son attribution dans la classe de salaire A.
- 1.4 Travailleur ayant suivi les cours de base de coffrage et de travaux en béton, de travaux de canalisation, puits et regards et de maçonnerie de briques (cours n^{os} 2311, 2313, 2331 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.

- 1.5 [...]
- 1.6 Travailleur ayant suivi les cinq cours pour constructeurs de routes (cours n^{os} 2313, 2710, 2552, 2555, 2573 du programme de cours du Centre de formation de la SSE) et ayant obtenu l'attestation du Centre de formation de la SSE.
- 1.7 Travailleur ayant suivi les cours de base 1 + 2 de l'Association Suisse des Entreprises de Forage et de Sciage de Béton (ASFS) selon l'ancien programme de formation, respectivement le travailleur ayant suivi les cours de base 1 à 3 selon le nouveau programme de formation de juillet 1997.
- 1.8 Travailleur ayant fréquenté le cours⁵⁰ « maçons-frontaliers SIB-ECAP» (Muratori frontalieri SEI-ECAP) du « Progetto frontalieri dell'Edilizia » organisé après le 8 septembre 1994, avec confirmation de l'Office de la formation professionnelle du canton du Tessin.
2. Classe de salaire Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel).
- 2.1 Formations professionnelles des métiers de la construction selon l'OFPT ;
Travailleur ayant un Certificat Fédéral de Capacité (CFC) et ayant une activité de 3 ans sur des chantiers suisses (l'apprentissage compte comme activité) dans les métiers suivants :
- maçon
 - charpentier
 - constructeur de routes
 - paveur
 - foreur
 - tailleur de pierre/marbrier.
- 2.2 Formations professionnelles selon l'OFPT exercées dans le cadre des ateliers d'entreprises du secteur principal de la construction pour autant que ces derniers soient soumis aux UGO. Travailleur ayant un CFC et une activité de 3 ans sur des chantiers suisses (l'apprentissage compte comme activité), pour autant que le métier appris soit exercé dans l'entreprise de construction.

⁵⁰ Selon la pratique constante de la CPPS sur la classification dans la classe de salaire A, l'employeur doit donner son accord au travailleur pour la fréquentation du cours.

